

N<sup>o</sup> 224. — Arrêté du 29 décembre 1866, rendant exécutoire le budget des recettes et des dépenses locales de l'Exercice 1867 (tableaux y annexés.)

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

- \* Vu les articles 33 et 43 du règlement financier du 27 septembre 1855 ;
- Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
- Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup> Le budget des recettes et des dépenses locales de l'Exercice 1867 est rendu exécutoire, conformément aux tableaux A et B ci-joints, tel qu'il a été arrêté ce jour en conseil d'administration ;

	SAVOIR :	
	FR.	C.
Recettes prévues.....	501,000	»
Dépenses prévues.....	501,000	»
DIFFÉRENCE.....	»	»

ART. 2. Des crédits sont ouverts à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur pour les dépenses de cet Exercice jusqu'à la somme de cinq cent un mille francs ;

	SAVOIR :	
	FR.	C.
CHAPITRE I <sup>er</sup> . — <i>Personnel</i> .....	212,970	»
CHAPITRE II. — <i>Matériel</i> .....	288,030	»
ENSEMBLE.....	501,000	»

ART. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 29 décembre 1866.

Signé : C<sup>te</sup> DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : T. NESTY.

[TABL. A ET B.]